

STATUTS de l'ASSOCIATION des Isles Yverdon-les-Bains

Fondée en février 2012

§ 1 – Désignation et buts

Art. 1 – L'Association des Isles (ci-après ADI), fondée le 23 février 2012 et régie par les articles 60 et suivants du Code Civile Suisse, est une association à but non lucratif. Son siège est à Yverdon-les-Bains, au domicile du Président, et sa durée indéterminée.

Art. 2 – L'ADI a pour buts de défendre les intérêts généraux du quartier des Isles et de ses habitants, de favoriser l'animation de ce quartier et de contribuer à son développement et à sa qualité de vie.

Art. 3 – Le quartier des Isles est délimité par la rue de Rhodes, à l'est, la rue de Graveline, au sud, l'avenue des Trois-Lacs, à l'ouest, et la promenade Dessus-les-Moulins, au nord.

Art. 4 – L'ADI est indépendante et neutre en matière politique et religieuse.

§ 2 – Membres

Art. 5 - Peut être membre toute personne physique âgée de 18 ans révolus, ainsi que toute personne morale qui soutient le but de l'Association et résidant dans le quartier.

Art. 6 - Les membres payent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les cotisations annuelles servent à couvrir les dépenses courantes de l'ADI. Le délai de paiement de la cotisation annuelle est de 30 jours après réception du bulletin de versement.

Art. 7 – Toute cotisation non payée dans le délai imparti entraîne automatiquement l'exclusion de l'association du membre concerné.

Art. 8 – Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres et des membres du Comité est exclue.

Art. 9 – Extinction de l'affiliation à l'association : la qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques et la dissolution pour les personnes morales.

Art. 10 – La démission écrite d'un membre doit être réceptionnée par le Comité avant le 31 décembre de l'année en cours. Dans le cas contraire, la cotisation est due pour l'année suivante.

Art. 11 – Un membre peut être exclu de l'association à tout moment et sans indication de motifs. Le Comité décide de l'exclusion ; le membre peut déférer la décision d'exclusion à l'Assemblée générale.

Art. 12 – Le membre démissionnaire ou exclu perd tous ses droits.

§ 3 - Organes de l'Association

Art. 13 – Les organes de l'ADI sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs des comptes

a) L'Assemblée générale

Art. 14 – L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ADI.

Une Assemblée générale annuelle, convoquée par courrier électronique au plus tard 14 jours avant ladite assemblée, a lieu durant le premier semestre de l'année.

Art. 15 – L'Assemblée générale est compétente pour :

- a) nommer les membres du Comité
- b) nommer les Vérificateurs des comptes et leur suppléant
- c) fixer la cotisation annuelle
- c) approuver les comptes
- d) décider de tout engagement financier supérieur à CHF 1'000.-
- i) prendre toute décision qu'elle juge utile sur un objet porté à l'ordre du jour

Art. 16 – L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Comité, qui le communique simultanément à la convocation adressée aux membres. Chaque membre peut proposer d'inscrire un objet à l'ordre du jour, à condition de motiver sa proposition et d'en informer le Comité au moins 30 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 17 – L'Assemblée générale commence à l'heure fixée par la convocation et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18 – L'Assemblée générale prend toutes ses décisions à la majorité simple des membres présents, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution, qui nécessitent une décision prise à la majorité qualifiée des 2/3 tiers des membres présents.

Art. 19 – Toutes les élections et votations ont lieu à main levée. Il sera procédé au vote par bulletin secret si le Comité ou la majorité des membres présents à l'Assemblée générale le demandent.

Art. 20 – Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision de l'Assemblée générale, du Comité ou par demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres.

b) Le Comité

Art. 21 – L'ADI est dirigée par un Comité composé d'au moins trois personnes, dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Comité est nommé à l'Assemblée générale annuelle pour un an ; il est rééligible.

Art. 22 – La démission d'un des membres du Comité doit être envoyée par courrier électronique avant l'Assemblée générale.

Art. 23 – Les attributions du Comité sont d'administrer l'association, de préavis sur les questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, de donner suite aux décisions prises par l'Assemblée générale et de prendre l'initiative de toute mesure jugée utile à atteindre les buts de l'association.

Art. 24 – La compétence financière du Président, du Trésorier et du Secrétaire (signature collective à deux) est limitée aux dépenses courantes. Toute dépense excédant CHF 200.- doit obtenir la majorité du Comité. Toute dépense excédant CHF 1'000.- pour un même événement doit être approuvée par l'Assemblée générale.

Art. 25 – Un compte bancaire ou postal est ouvert au nom de l'ADI. Le Président, le Trésorier et le Secrétaire ont la signature collective à deux sur ce compte.

Art. 26 – Le Comité s'organise librement. Il remplit sa tâche à titre bénévole. Ses membres ne sont indemnisés que pour les frais effectifs liés aux tâches exercées pour l'ADI.

Art. 27 – Le Comité peut créer des sous-comités qui demeurent soumis à son contrôle. Les sous-comités ont notamment pour but de mettre sur pied des événements dans le quartier.

Art. 28 – Le Comité délibère valablement si la majorité des membres sont présents.

Art. 29 – Le Président dirige les débats du Comité et de l'Assemblée générale. Il est le principal répondant de l'ADI vis-à-vis des tiers (autorités, autres associations, etc.). Il signe conjointement soit avec le Trésorier, soit avec le Secrétaire toutes les pièces comptables de l'association.

En cas d'empêchement, le Président peut être remplacé par un membre du Comité.

Art. 30 – Le Secrétaire convoque les séances du Comité et les Assemblées générales, rédige les procès-verbaux, fait et signe la correspondance interne de l'ADI. Il tient à jour la liste des membres de l'association.

Art. 31 – Le Trésorier tient à jour les comptes. Il enregistre les encaissements et effectue les paiements. Il ne paie aucune facture sans le visa du Président ou du Secrétaire. Il donne lecture de la situation financière de l'ADI lors de chaque Assemblée générale annuelle et au Comité chaque fois que celui-ci l'exige.

Art. 32 – L'ADI est valablement engagée par la signature collective à deux du Président, du Secrétaire ou du Trésorier.

c) Les Vérificateurs des comptes

Art. 33 – Les comptes de l'association sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont contrôlés par les Vérificateurs des comptes.

Art. 34 – Les Vérificateurs des comptes ont pour tâches de vérifier la bonne tenue des comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale annuelle.

Art. 35 – L'Assemblée générale désigne deux Vérificateurs des comptes et un Suppléant pour un an. Ils sont rééligibles.

§ 4 - Révision des statuts

Art. 36 – Toute proposition relative à une modification des statuts doit être envoyée au Comité au plus tard 30 jours avant une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 37 – Cette proposition est ensuite soumise, avec préavis du Comité, à l'Assemblée générale.

Art. 38 – Les modifications statutaires doivent être validées par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents.

§ 5 - Dissolution de l'ADI

Art. 39 – La dissolution de l'ADI peut être décidée par une Assemblée générale extraordinaire. La convocation portera cette seule question à l'ordre du jour.

Art. 40 – Si la dissolution de l'association est prononcée, la liquidation sera assumée par le Comité, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

Art. 41 – En cas de dissolution, les fonds restants seront versés à des œuvres de bienfaisance ou à toute autre entité d'utilité publique choisie par l'Assemblée générale ou le Comité.

§ 6 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 23 février 2012.

Statuts adoptés en Assemblée générale constituante à Yverdon-les-Bains, le 23 février 2012.

Le Président :

Le Secrétaire :

Mathieu Piguet

Pedro Gaspar